



# **Coronavirus COVID-19 :**

## **Questions réponses pour les transporteurs professionnels**

### ***Transports routiers***

1. Ma licence, mes copies de licence, pour les entreprises ou mon permis de conduire, mon attestation de formation continue pour les conducteurs arrivent à échéance. La durée de validité des titres est-elle prolongée ? ..... 2
2. Comment connaître les aires de services et de repos ouvertes et les services qui y sont disponibles ? . 2
3. Je suis un transporteur. Comment trouver un centre de contrôle technique disponible ? ..... 3

### ***Maritime***

1. Les liaisons maritimes sont-elles suspendues ? ..... 4
2. Mon agrément ou mon permis arrivent à échéance. La durée de validité des autorisations administratives est-elle prolongée ? ..... 4
3. Mes titres ou certificats arrivent à échéance durant la période d'état d'urgence sanitaire. Quelles sont les dispositions prévues ? ..... 4
4. Je suis propriétaire de navire. La date de validité du matériel de sécurité de mon navire (par exemple, les radeaux de survie) arrive à échéance. Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les services concernés ne peuvent assurer la visite de conformité. Des dispositions spécifiques sont-elles prévues ? ..... 4
5. Je suis armateur et dois faire réaliser le diagnostic amiante de mon navire. Quelles sont les dispositions prévues ? ..... 5
6. Je suis employeur de marin ou propriétaire embarqué/marin non salarié. Qu'en est-il du paiement de mes cotisations sociales ? ..... 5
7. Je suis employeur de gens de mer. Puis-je bénéficier des dispositions des mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ? ..... 5
8. Un navire peut-il être placé en quarantaine ? ..... 6
9. Les déplacements des gens de mer en escale peuvent-ils être réduits ? ..... 6
10. Quelles sont les modalités pour faire relever un équipage à l'étranger ? ..... 7
11. Je suis plaisancier. Puis-je sortir en mer ? ..... 7
12. Quelles dispositions pour les déplacements maritimes et quelles mesures sanitaires à bord des navires ? ..... 7

### ***Questions générales***

1. Je souhaite me procurer du gel hydroalcoolique en grande quantité, comment puis-je faire ? ..... 9

# Transports routiers

## **1. Ma licence, mes copies de licence, pour les entreprises ou mon permis de conduire, mon attestation de formation continue pour les conducteurs arrivent à échéance. La durée de validité des titres est-elle prolongée ?**

Oui, d'une manière générale. Pour ce qui relève du niveau communautaire, des initiatives sont en cours pour mettre en place un cadre dérogatoire spécifique. Au niveau national, le secrétaire d'État chargé des Transports a signé, le 26 mars 2020, une lettre détaillant l'ensemble des dispositions prises pour permettre la prolongation des titres. Cette lettre faisait suite à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prolonge de plein droit toute autorisation administrative (ou permis ou agrément) qui arriverait à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette prolongation court jusqu'à deux mois suivant la fin de cette période. Par ailleurs, selon l'article 2 de cette ordonnance, toute formalité qui aurait dû être effectuée pendant cette période sera réputée avoir été faite à temps si elle est effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Pour plus d'informations, consulter la page [Recommandations et conduites à tenir pour les navires sous pavillon français](#) sur le site du ministère.

## **2. Comment connaître les aires de services et de repos ouvertes et les services qui y sont disponibles ?**

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroute s'efforcent de garantir une offre de services à destination des conducteurs routiers sur les aires de repos et de services du réseau routier national, afin de faciliter leurs trajets et assurer la continuité des activités essentielles. Cela comprend notamment les stationnements, les stations-service, les sanitaires, les douches, en état de propreté, les coins café et la vente à emporter d'alimentation.

Malgré les efforts qui sont réalisés, vous pourrez constater, lors de votre trajet, que certains services sont indisponibles et certaines aires fermées.

La première carte, disponible sur le site de [Bison futé](#), indique la localisation des aires, la disponibilité du stationnement poids-lourds, des sanitaires, de la douche et de la restauration rapide ou vente à emporter. Une trentaine de relais routiers fournissant de la restauration à emporter sont aussi repérés sur la carte. Cette carte est mise à jour très régulièrement.

Il est à noter par ailleurs que la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) référencent aussi sur une 2e carte, des entreprises de transport accueillant des conducteurs qui sont sur la route et qui ont besoin de lieu d'accueil pour s'arrêter. Ces entreprises peuvent notamment mettre à disposition des sanitaires et des douches. Elles sont accessibles par le lien suivant : [#OnRoulePourVous OTRE](#)

Si vous souhaitez signaler une anomalie en temps réel ou compléter les informations disponibles (fermeture ou services non indiqués), nous vous remercions de le signaler en précisant l'axe routier et l'aire concernée :

- soit à l'adresse mél : [mservicestrn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mservicestrn@developpement-durable.gouv.fr)
- soit directement en remplissant le formulaire en ligne à partir de la carte
- soit au numéro vert national : 0 805 040 140

### ***3. Je suis un transporteur. Comment trouver un centre de contrôle technique disponible ?***

Afin d'assurer la continuité du transport de marchandises, cruciale dans la gestion de la crise du coronavirus, l'État met à disposition une carte sur le site internet Bison futé.

Cette carte indique l'adresse des centres de contrôle technique ouvert et leurs coordonnées téléphoniques. Un simple clic [sur la carte](#) permet d'accéder à ces informations.

Les informations sont mises à jour quotidiennement. En cas d'information erronée, il est possible de faire remonter vos remarques soit en remplissant le formulaire en ligne à partir de la carte, soit par mél ([mservicestrm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mservicestrm@developpement-durable.gouv.fr)), soit par téléphone (numéro vert : 0 805 040 140)

Vos remarques seront prises en compte dans les meilleurs délais.

# Maritime

## **1. Les liaisons maritimes sont-elles suspendues ?**

Non, les ports maritimes sont ouverts, même si le trafic passagers est limité compte tenu du confinement et des mesures prises par les pays tiers. Le trafic fret continue à fonctionner et permet notamment d'assurer la continuité territoriale avec les îles en métropole et outre-mer.

## **2. Mon agrément ou mon permis arrivent à échéance. La durée de validité des autorisations administratives est-elle prolongée ?**

Oui, d'une manière générale. L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prolonge de plein droit toute autorisation administrative (ou permis ou agrément) qui arriverait à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette prolongation court jusqu'à deux mois suivant la fin de cette période. Par ailleurs, selon l'article 2 de cette ordonnance, toute formalité qui aurait dû être effectuée pendant cette période sera réputée avoir été faite à temps si elle est effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

## **3. Mes titres ou certificats arrivent à échéance durant la période d'état d'urgence sanitaire. Quelles sont les dispositions prévues ?**

Les titres et certificats des navires français arrivant à échéance pendant la période d'urgence sanitaire sont prorogés de 3 mois.

Des dispositions particulières sont prises, notamment auprès de l'Union européenne, de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du travail, pour les titres internationaux relatifs à la sécurité, la sûreté et la certification sociale.

Les brevets, certificats (certificats d'aptitude médicale à la navigation par exemple), attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer et agréments des organismes de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités maritimes françaises sont également prorogés de la fin de leur validité jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- Pour plus d'informations, consulter la page [Recommandations et conduites à tenir pour les navires sous pavillon français](#) sur le site du ministère.

## **4. Je suis propriétaire de navire. La date de validité du matériel de sécurité de mon navire (par exemple, les radeaux de survie) arrive à échéance. Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les services concernés ne peuvent assurer la visite de conformité. Des dispositions spécifiques sont-elles prévues ?**

Les dispositions prises dans le contexte d'urgence sanitaire prévoient une prorogation des titres et certificats, sans condition pour les navires possédant des documents qui étaient en cours de validité au début de l'état d'urgence sanitaire.

La révision ou le remplacement du matériel de sécurité d'un navire (radeaux de survie, largueurs, pyrotechnie...) constitue une condition de délivrance du permis de navigation et des certificats de sécurité.

Vu l'impossibilité d'entretien ou de remplacement des matériels de sécurité durant la période d'état d'urgence sanitaire, cela ne compromet pas les possibilités de prorogation du permis de navigation et des certificats concernés.

Il convient bien sûr de conserver ces matériels à bord, malgré les échéances, et de s'assurer qu'ils ne présentent pas de défauts apparents.

### **5. Je suis armateur et dois faire réaliser le diagnostic amiante de mon navire. Quelles sont les dispositions prévues ?**

Le diagnostic amiante (DTA) doit être réalisé au titre du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, les inspecteurs des organismes accrédités Cofrac ont suspendu leurs activités et ne réalisent plus de diagnostic technique jusqu'à nouvel ordre. Les inspecteurs de la sécurité des navires ont également suspendu leurs visites. Durant toute la période d'urgence sanitaire, l'absence de DTA n'aura pas d'impact sur les certificats.

[Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires](#)

### **6. Je suis employeur de marin ou propriétaire embarqué/marin non salarié. Qu'en est-il du paiement de mes cotisations sociales ?**

Toutes les entreprises peuvent bénéficier d'un report automatique des cotisations sans pénalité ou choisir de moduler leur paiement.

La demande de report de paiement des cotisations est en effet de droit et n'est pas sectorisée.

Si aucun justificatif n'est à fournir, en revanche la demande doit être formulée, le report de paiement n'étant pas automatique.

Pour les spécificités en fonction des types de déclaration (cotisations en déclaration trimestrielle, en déclaration mensuelle ou en déclaration sociale nominative), toutes les informations sont fournies sur le site du régime social des marins, [l'Enim](#).

Vous pouvez également consulter le site de [l'Urssaf](#).

### **7. Je suis employeur de gens de mer. Puis-je bénéficier des dispositions des mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ?**

Plusieurs cas peuvent se rencontrer selon les situations.

- Situation A : vous pouvez imposer la prise de congés payés ou modifier les dates d'un congé déjà déposé, dans la limite de six jours ouvrables, en respectant un délai de prévenance d'au

moins un jour franc, sous réserve d'un accord collectif de branche ou d'entreprise le permettant.

- Situation B : afin de répondre aux difficultés que l'entreprise rencontre en cas de circonstances exceptionnelles, vous pouvez imposer ou modifier, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, les journées de repos acquises au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail ou d'un dispositif de repos conventionnel.
- Situation C : vous pouvez imposer ou modifier, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, les journées ou demi-journées de repos acquises par convention de forfait en jours sur l'année.
- Situation D : vous pouvez imposer, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, la prise de repos déposée sur le compte épargne temps.

Pour la prise ou la modification de jours de repos que vous pouvez imposer sans accord collectif préalable, le nombre de jours de repos ne peut être supérieur à dix. La période de prise de congé imposé ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Le cas échéant, j'informe le comité social et économique (CSE), sans délai et par tout moyen. L'avis du CSE est rendu dans un délai d'un mois à compter de cette information. Il peut me parvenir après que j'ai fait usage de la possibilité d'imposer ou de modifier la prise de congé.

Ces dispositions résultent des articles 1 à 5 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos. À noter que les articles 6 et 7 relatifs à la durée quotidienne ou hebdomadaire maximale de travail, à la durée quotidienne ou hebdomadaire maximale de travail de nuit et au calcul du repos quotidien de cette ordonnance ne s'appliquent pas aux gens de mer et à leurs employeurs, compte tenu des dispositions spécifiques en la matière du code des transports.

[Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos](#)

## ***8. Un navire peut-il être placé en quarantaine ?***

Oui, un navire peut être placé en quarantaine. Il s'agit d'une compétence du préfet qui a le pouvoir, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, de procéder à la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être infectées par le coronavirus (2° de l'article R. 3115-3-1 du code de la santé publique). Le placement en quarantaine a lieu soit au domicile de la personne, soit dans un lieu adapté qui peut être le navire.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux marins et aux gens de mer faisant escale sur le territoire français.

## ***9. Les déplacements des gens de mer en escale peuvent-ils être réduits ?***

Le préfet de département peut délimiter la zone dans laquelle les gens de mer en escale peuvent descendre à terre en étant dispensés de visa (arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France).

Il peut à ce titre prendre des mesures pour réduire spatialement cette zone dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

## **10. Quelles sont les modalités pour faire relever un équipage à l'étranger ?**

En préambule : la période d'embarquement maximale légale avant rapatriement est fixée à 6 mois pour les gens de mer embarqués à bord de navires immatriculés en métropole ou dans un département d'outre-mer, ainsi que pour les gens de mer résidant en France et embarqués à bord de navires immatriculés au registre international français (RIF). Cette période peut être étendue à 9 mois par un accord collectif (code des transports). Les gens de mer qui ne résident pas en France et naviguent à bord de navires immatriculés au RIF ont droit au rapatriement au bout de 12 mois.

Pour pouvoir faire face aux difficultés actuelles de relèves d'équipage, l'armateur peut donc adapter les périodes d'embarquement de ses salariés. Cependant, s'il souhaite étendre à 9 mois les périodes d'embarquement maximales ou modifier une durée maximale inférieure à la durée légale de 6 mois qui aurait été fixée par un accord collectif ou d'entreprise, il doit négocier avec les partenaires sociaux un nouvel accord. Cela ne s'applique pas aux contrats d'engagement maritime à durée déterminée qui arriveraient à échéance : en effet, un accord contractuel doit être trouvé avec les gens de mer concernés.

L'armateur a par ailleurs une obligation de rapatriement qui est liée à celle de ne pas abandonner les gens de mer qu'il emploie ou qui ont été mis à sa disposition. S'il ne peut procéder au rapatriement suite au débarquement, il doit donc leur fournir la nourriture et le logement en attendant de pouvoir les faire voyager vers la destination choisie par eux (conditions fixées par les articles L. 5542-31 et L. 5621-16 (RIF) du code des transports).

Enfin, les armements doivent prendre contact avec les représentations diplomatiques et consulaires françaises, afin de connaître les autorisations et interdictions d'entrée sur le territoire mises en œuvre au départ ou à l'arrivée des relèves d'équipage qu'ils souhaiteraient réaliser, ainsi que les mesures de quarantaine éventuelles actuellement en vigueur sur le territoire de ces États.

A noter que le guichet unique du Registre international français (RIF) est le point de contact des armateurs en difficulté à l'étranger pour les aider. Pour toute demande : [rif.crise@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rif.crise@developpement-durable.gouv.fr)

## **11. Je suis plaisancier. Puis-je sortir en mer ?**

Non, toutes les activités de plaisance (navigation à voile ou à moteur) et de loisirs nautiques (voile légère, kite, surf, plongée, natation...) sont interdites pendant la période de confinement. L'accès aux plages n'est par ailleurs pas autorisé dans la plupart des départements.

Si j'habite sur mon bateau, je suis confiné à bord comme à mon domicile avec les mêmes règles de sorties applicables à tous les citoyens. Toute sortie en mer, même pour la pêche, est interdite.

Ne pas sortir, c'est aussi préserver les capacités de la chaîne de sauvetage et d'assistance en mer, dont la coordination est assurée par les centres régionaux opérationnels de sauvetage et de surveillance (CROSS).

Retrouvez plus d'informations sur la page [LinkedIn](#) de la direction des affaires maritimes.

## **12. Quelles dispositions pour les déplacements maritimes et quelles mesures sanitaires à bord des navires ?**

Un nouveau décret a été publié le 31/03/2020 au Journal officiel afin de renforcer le cadre existant.

Le texte prévoit :

- l'interdiction à tout navire de croisière (avec ou sans passagers) de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ;
- l'interdiction pour tous les navires de commerce de transporter plus de 100 passagers. Le nombre de passagers ne peut excéder un quart de la capacité maximale du navire ;
- pour le transport fluvial, les règles de distanciation doivent être respectées à bord. Le nombre maximal de passagers ne peut dépasser le quart de la capacité maximale du navire ;
- les transports maritimes et fluviaux doivent suivre les règles d'hygiène déjà imposées pour les transports terrestres : gel hydroalcoolique obligatoire à défaut de savon, désinfection des espaces ayant accueilli des passagers ;
- pour les navires effectuant des liaisons internationales ou des liaisons de plus de deux heures, les passagers doivent justifier leur déplacement, sous peine de refus d'embarquement.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain, à la Corse, ainsi qu'aux départements et territoires d'outre-mer en tenant compte de leurs compétences propres.



## Questions générales

### **1. Je souhaite me procurer du gel hydroalcoolique en grande quantité, comment puis-je faire ?**

La direction générale des entreprises du ministère de l'Économie et des Finances a mis en place une plateforme de type « marketplace » (place de marché) permettant de mettre en relation les fabricants de gels hydroalcooliques et les clients (avant tout les professionnels de santé et les institutions publiques engagés dans la lutte contre le Covid-19, mais les entreprises de transport peuvent également s'y connecter). Cette plateforme permet aussi de favoriser la rencontre entre les fabricants de gels hydroalcooliques et les fournisseurs de matières premières de flacons et contenants ou encore avec certains réseaux de logistique et de distribution. À terme, la plateforme a vocation à proposer également la vente en ligne d'autres produits de santé (masques, gants, respirateurs, etc.).

Par ailleurs, selon l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies, dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la santé.

- Plus d'informations sur la plateforme [Stopcovid19.fr](https://stopcovid19.fr)